

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Bureau des procédures environnementales

13 FEV. 2019

Arrêté n° 58/2019/ENV du
portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les
installations classées par la société EV6 ENERGIE SAS, concernant l'augmentation des
capacités de son site de méthanisation installé à Vicherey (88170),
au lieu-dit « Sous la Justice ».

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle – M. FREYSSELINARD (Eric) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant sur les ouvrages souterrains soumis à la rubrique eau 1.1.1.0. ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le SDAGE, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et les documents d'urbanisme de la commune de Vicherey ;
- Vu la demande déposée à la préfecture le 24 juillet 2018 par la société EV6 ENERGIE SAS qui est représentée par M. Francis THIRION, président, et dont l'adresse du siège social est 9, Grande Rue - Pleuvezain (88170), pour l'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets non dangereux (rubrique n° 2781/1/b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vicherey ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions

- générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu la preuve de dépôt n° 20170072 délivrée le 29 septembre 2017 au titre de la législation sur les installations classées, à la société EV6 ENERGIE SAS, concernant son projet de mise en service d'un site de méthanisation à Vicherey (88170), au lieudit « Sous la Justice » ;
- Vu le rapport du 25 juillet 2018 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier de demande ci-dessus mentionné ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1363/2018 du 27 juillet 2018 prescrivant une consultation du public d'une durée de 29 jours dans la commune de Vicherey (88170), du lundi 3 septembre 2018 au lundi 1^{er} octobre 2018 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu le registre de consultation du public reçu à la préfecture le 3 octobre 2018 ;
- Vu les observations du public sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu les avis et observations des conseils municipaux intéressés sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Vicherey sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;
- Vu l'avis favorable des propriétaires du terrain d'assise sur la proposition d'usage futur du site en question ;
- Vu l'avis favorable du maire de Vicherey sur la proposition d'usage futur du site en question ;
- Vu l'avis favorable du président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulouais, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site en question ;
- Vu l'avis de septembre 2017 de l'hydrogéologue agréé ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prorogation à statuer n° 2361/2018 du 29 novembre 2018 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2019, concernant d'une part la présentation de l'affaire en question au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges, d'autre part la prise de l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement correspondant, assorti de prescriptions particulières relatives à la protection de la ressource en eau potable de la commune de Bicqueley (source La Renarde – Bicqueley 54200) ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges dans sa séance du 5 février 2019, sur les propositions de l'inspection des installations classées en date du

18 janvier 2019, concernant la prise d'un arrêté interpréfectoral d'enregistrement statuant favorablement sur le dossier de demande d'enregistrement susvisé, assorti de prescriptions particulières relatives à la protection de la ressource en eau potable de la commune de Bicqueley (source La Renarde – Bicqueley 54200) ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral d'enregistrement adressé le 5 février 2019, pour observations éventuelles, à la société EV6 ENERGIE SAS ;

Considérant que la société EV6 ENERGIE SAS a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté interpréfectoral d'enregistrement, par courrier électronique du 6 février 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que la protection de la ressource en eau potable de la commune de Bicqueley (source La Renarde – Bicqueley 54200) nécessite d'assortir le présent arrêté interpréfectoral d'enregistrement des prescriptions particulières fixées au chapitre 2 de cet arrêté ;

Considérant que la société EV6 ENERGIE SAS a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales et particulières applicables, et qu'elle possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que rien ne justifie que le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné soit instruit selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;

Considérant que le projet en question n'est pas contraire aux règles qui lui sont applicables ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle,

Arrêté

CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les installations de la société EV6 ENERGIE SAS, situées à VICHÉREY au lieu-dit « Sous la Justice », sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le siège social de la société EV6 ENERGIE SAS est situé 9 grande rue à PLEUVEZAIN (88170).

Le responsable de l'exploitation est M. Francis THIRION, Président.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives comme stipulé à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 1.2 - Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement est fixée ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Activité	Régime
2781-1-b)	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 100 t/j.	Méthanisation de fumiers, lisiers et matières végétales produits sur des exploitations agricoles Capacité : 59 t/j	E

Rubrique	Désignation	Activité	Régime
Pour information 2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW.	Installation de cogénération d'une puissance de 499 kW	NC

E : Enregistrement – NC : Non Classé

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations soumises à enregistrement sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Numéros de parcelles	Section	Lieu-dit
VICHEREY	4, 5, 6, 98 et 100	ZE	Sous la Justice

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées sur un plan de situation en annexe n°1 tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juillet 2018 auprès de M. le Préfet des Vosges.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 de prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement et relevant de la rubrique n° 2781, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant sur les ouvrages souterrains soumis à la rubrique eau 1.1.1.0.

Elles respectent également les prescriptions stipulées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé établi en septembre 2017, sur demande de l'Agence Régionale de Santé. En effet, l'unité de

méthanisation se situe dans le périmètre de protection éloignée de captage d'eau destinée à la consommation humaine de la source de la renarde avec une grande vulnérabilité du réseau hydrographique récepteur. En cas de déversement accidentel dans le fossé sous l'unité de méthanisation, le rejet rejoindra le cours d'eau de l'Aroffe avec des infiltrations tout au long de son parcours dans la nappe. Les prescriptions sont explicitées au chapitre 2 du présent arrêté.

Article 1.5 - Liste et origine des intrants autorisés à être admis

Les matières premières autorisées sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Codes nomenclature	Type de déchets/matières
02 01 06	Fumier de litières de bovins
02 01 06	Lisiers de bovins
02 01 06	Purins et/ou eaux usées du bloc de traite
02 01 03	Ensilage d'herbe, de maïs, de cultures intermédiaires à vocation énergétique
02 01 03	Sous produits végétaux tel que des pailles récoltées en moisson
02 03 04	Déchets de céréales

Les matières admises proviennent des départements suivants dans un rayon de huit kilomètres autour du site de VICHÉREY :

- Meurthe et Moselle ;
- Vosges.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature, d'une quantité ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

Article 1.6 - Épandage

La liste des opérations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA Loi sur l'eau est fixée ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Activité	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 tonnes /an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieur à 5 tonnes/an.	Type de déchets épandus : Digestat issu de la méthanisation Quantité d'azote épandue : 98 tonnes / an	A (autorisation)

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les territoires des communes concernées par l'épandage sont :

Dans les Vosges : VICHEREY, AOUZE, AROFFE, JUVAINCOURT, PUZIEUX, MACONCOURT, PLEUZEVAIN, RAINVILLE, SAINT PAUL, SAINT PRANCHER, SONCOURT, TOTAINVILLE,

En Meurthe et Moselle : ABONCOURT, BEUZEVIN, FAVIERES, SAULXEROTTE, FECOCOURT, FRAISNES EN SAINTOIS, GRIMONVILLER, PULNEY, TRAMONT EMY, TRAMONT LASSUS, TRAMONT SAINT ANDRE.

Article 1.7 - Création d'un forage

Les conditions de réalisation et d'exploitation du forage d'eaux industrielles (entretien des équipements de l'unité de méthanisation, pour le nettoyage des engins type bennes, épandeur) doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 portant sur les ouvrages souterrains soumis à la rubrique eau 1.1.1.0.

Le volume annuel prélevé est de 4 000 m³/an. Les installations de prélèvement sont munies d'un compteur. Ce dispositif est relevé trimestriellement.

L'eau du forage n'est pas autorisée à être utilisée pour la consommation humaine.

Article 1.8 - Mise à l'arrêt définitif

En application de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Article 1.9 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (preuve de dépôt de la déclaration du 29 septembre 2017).

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 – Contraintes liées à l'exploitation de l'unité de méthanisation située en périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine

Les stockages destinés aux cultures doivent être réalisés :

- * sur cuvette de rétention et abrités des précipitations ou dans des cuves à double enveloppe pour les produits liquides,
- * sur aires étanches avec récupération des eaux de pluie pour des produits solides.

Un drainage sous les cuves ou fosses doit être créé et relié à un regard qui permet de vérifier l'absence de fuites. Un exutoire final en position basse accueillera une pompe ou une vanne fonctionnant en permanence pour rejeter les eaux dans le milieu superficiel ou dans un process en cas de pollution. Le contrôle du niveau du regard doit être réalisé au moins une fois par semaine et consigné dans un cahier dédié.

Un merlon de terre doit être construit créant ainsi une lagune en cas de rupture de cuve ou fosse.

Un protocole d'intervention en cas de sinistre doit être écrit et présenté à l'inspection en cas de contrôle. En cas d'incident entraînant une pollution majeure du milieu récepteur, l'Agence Régionale de Santé des Vosges et de Meurthe et Moselle ainsi que l'inspection des installations classées devront être avertis immédiatement pour juger de la conduite à tenir pour les captages d'eau potable.

Pour le forage, les cinq premiers mètres doivent bénéficier d'une étanchéité.

Article 2.2 – Contraintes liées aux travaux de création de l'unité de méthanisation située en périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine

Aucun engin ne doit être entretenu sur place. Les déchets de chantier doivent être récupérés dans des bennes ou récipients étanches qui seront isolés du sol par une protection particulière.

Les rejets sur le sol de laitance de béton, d'huiles de coffrage, de peintures, de solvants, de carburants, de lubrifiants et autres produits utilisés sur le chantier sont interdits. Ces produits doivent être stockés sur aires étanches disposant d'un volume suffisant.

Si une centrale à béton est utilisée, ses eaux de lavages devront être récupérées et ne doivent en aucun cas s'infiltrer dans le sol.

En cas de déversement accidentel, les terres souillées seront excavées et évacuées du site vers une filière adaptée.

Tout brûlage sur site est interdit.

L'ensemble des intervenants doit être informé de la situation particulièrement vulnérable du site.

CHAPITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 3.3 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

Article 3.4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de Meurthe et Moselle, l'inspection des installations classées et le maire de Vicherey (88170) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EV6 ENERGIE SAS et dont une copie sera déposée à la mairie de Vicherey et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Neufchâteau, affichée à la mairie de Vicherey pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur les sites internet des préfectures des Vosges et de Meurthe et Moselle pendant une durée minimum de quatre mois et adressée au conseil municipal de chacune des vingt-deux autres communes concernées (Aboncourt, Aouze, Aroffe, Beuvezin, Favières, Fécocourt, Fraisnes-en-Sainctois, Grimonviller, Juvaincourt, Maconcourt, Pleuvezain, Pulney, Puzieux, Rainville, Saint-Paul, Saint-Prancher, Saulxerotte, Soncourt, Totainville, Tramont-Emy, Tramont-Lassus et Tramont-Saint-André).

Fait à Epinal, le

13 FEV. 2019

Le Préfet des Vosges,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Un document vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement n° 58/2019/ENV en date de ce jour.

Fait à Epinal, le

13 FEV. 2019

Le Préfet des Vosges,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

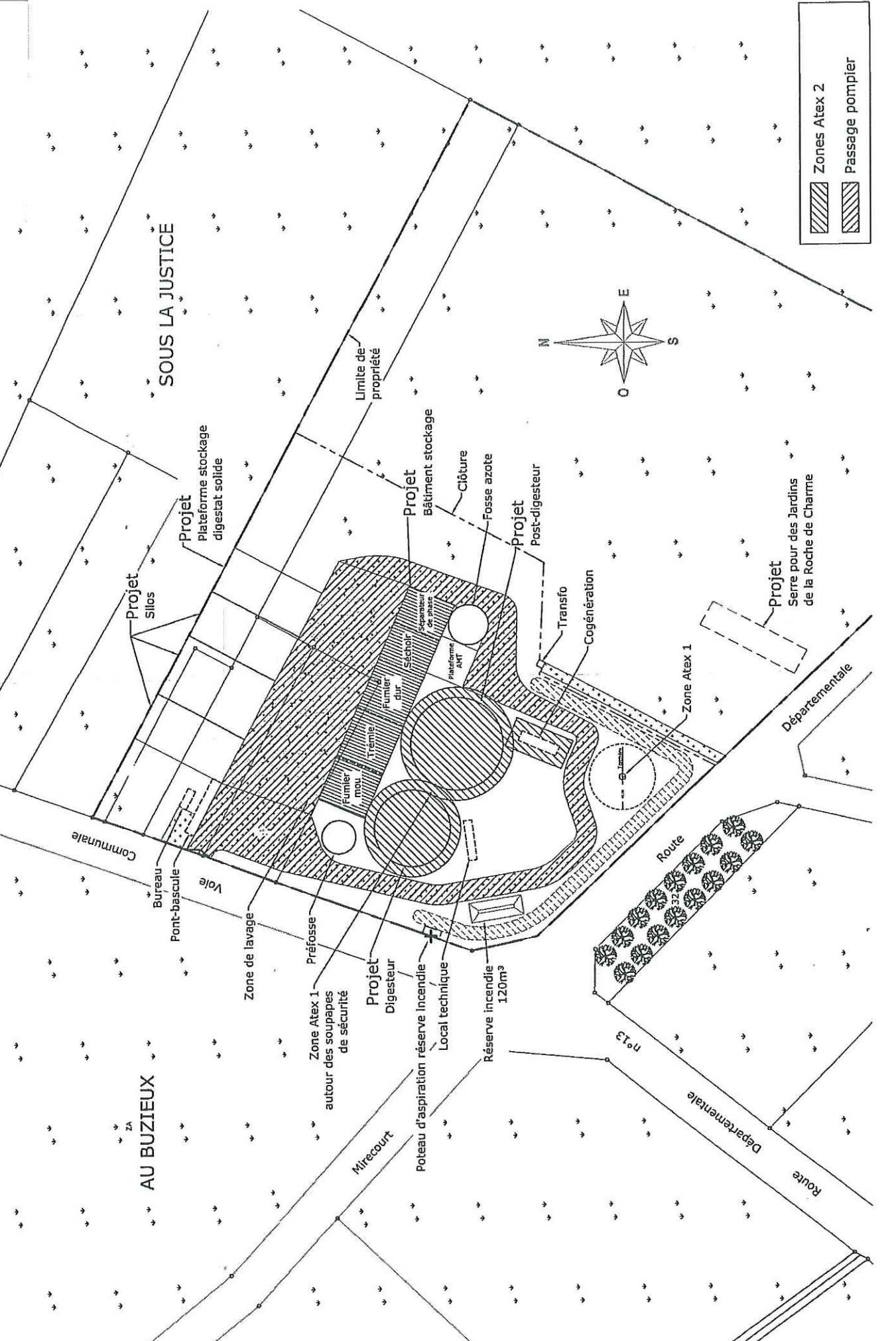
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

PLAN DE MASSE 1/1000

Zones Atex + Accès pompiers + Clôture

	Zones Atex 2
	Passage pompier



AU BUZIEUX

SOUS LA JUSTICE

Mirecourt

n°13

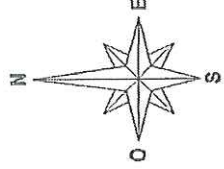
Route Départementale

Route

Route Départementale

Zone Atex 1

Limite de propriété



Projet Plateforme stockage digestat solide

Projet Bâtiment stockage

Projet Post-digesteur

Projet Silos

Bureau Pont-bascule

Zone de lavage

Zone Atex 1 autour des soupapes de sécurité

Projet Digesteur

Poteau d'aspiration réserve incendie

Local technique

Réserve incendie 120m³

Projet Séchoir

Projet Fumier dur

Projet Fumier mou

Projet de phases

Projet Plateforme AMT

Projet Transfo

Projet Cogénération

Projet Fosse azote

Projet Clôture

Projet Serre pour des Jardins de la Roche de Charme